



S.I.A.E.P.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION D
EAU POTABLE DE BOULETERNERE - ST MICHEL
DE LLOTES - CORBERE - CORBERE LES CABANES



Centre de Gestion
M. le Président
35, Bd St Assisclé - BP 901
66 020 Perpignan-Cedex

Objet : Avis du Comité Technique sur le projet de délibération Participation employeur à la protection sociale

PJ : Projet de délibération

Corbère les Cabanes, le 03 Décembre 2020

Monsieur le Président,

Je vous fais suivre ci-joint le projet de délibération de Participation employeur pour la protection sociale complémentaire prévoyante et santé qui sera à soumettre à la prochaine réunion du Comité Technique auprès du Centre de Gestion.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le Président,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
de BOULETERNERE - SAINT MICHEL ET LLOTES
CORBÈRE et CORBÈRE LES CABANES
Siège : BOULETERNERE 66130
Jean-Pierre SAURIE

Participation des employeurs à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements **en matière de santé ou de prévoyance** remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation, dans le cadre de la procédure dite de labellisations, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents pourrait être fixé comme suit :

1- Pour la couverture Prévoyance :

- De participer à compter du, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de **Prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- De verser une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée d'un montant au moins égal à la participation versée ;

2- Pour la complémentaire Santé :

- De participer à compter du _____, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la **complémentaire Santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- De verser une participation mensuelle de 40 € par agent, majorée de 20 € pour le conjoint et de 20 € par enfant à charge avec un maximum de 2 enfants, pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire Santé labellisée en qualité de souscripteur pour lui et ses ayants droits.

Fait à